

RÈGLEMENT (CEE) N° 1145/74 DE LA COMMISSION**du 7 mai 1974****modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 176/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1114/74⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 176/74, aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 176/74 modifié est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 20 du 24. 1. 1974, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 125 du 7. 5. 1974, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC/100 kg) Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucres blancs II. sucres bruts B. non dénaturés : I. sucres blancs ex II. sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	25,00 25,00 ⁽¹⁾ 25,00 25,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.